

FICHE N° 281.40 - ANNEE

1. N° du relevé récapitulatif 325.40															
2.a. Numéro de référence du débirentier (1) :	2.a. <u>Identité et adresse complète du débirentier</u> :														
3. <table style="width:100%; border: none;"> <tr> <td align="center" colspan="2">┌ Destinataire : ┐</td> </tr> <tr> <td align="center" colspan="2">.....</td> </tr> <tr> <td align="center" colspan="2">.....</td> </tr> <tr> <td align="center" colspan="2">.....</td> </tr> <tr> <td align="center" colspan="2">.....</td> </tr> <tr> <td align="center" colspan="2">└ ┘</td> </tr> <tr> <td align="center" colspan="2">Numéro d'identification (donnée facultative) (2)</td> </tr> </table>		┌ Destinataire : ┐			└ ┘		Numéro d'identification (donnée facultative) (2)	
┌ Destinataire : ┐															
.....															
.....															
.....															
.....															
└ ┘															
Numéro d'identification (donnée facultative) (2)															
4. Mode de constitution de la rente Si la rente ne résulte pas de la translation de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit d'immeubles, indiquer ci-dessous la date et le numéro du contrat : Date : N°															
5. Montant imposable de la rente (3)	158 , . .														
6. Précompte mobilier S'il a été retenu (4), en indiquer ci-contre le montant : , . .														

- (1) Le numéro de référence correspond au numéro d'entreprise ou au numéro national.
- (2) Si le bénéficiaire des revenus **est domicilié en Belgique**, il s'agit de son numéro d'inscription au registre national ou, à défaut, de sa date de naissance. Si le bénéficiaire des revenus **n'est pas domicilié en Belgique**, il s'agit de son numéro d'identification fiscale (NIF) attribué par le pays où il réside ou, à défaut, de sa date et de son lieu de naissance (commune et pays²).
- (3) 3 % du capital abandonné; si celui-ci est représenté par la propriété, la nue-propriété ou l'usufruit d'immeubles, sa valeur est fixée suivant les règles tracées aux art. 45 à 50 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe (voir I, verso).
- (4) Le taux du précompte mobilier est fixé à 30 % pour les revenus alloués ou attribués en 2019. Voir toutefois au verso (II), la disposition réglementaire prise en matière de renonciation à la perception du précompte mobilier.

Service Public Fédéral
FINANCES

ADMINISTRATION GENERALE DE LA FISCALITE

PRECOMPTE MOBILIER

Fiche des revenus mobiliers compris dans les rentes viagères ou temporaires visées aux art. 17, § 1^{er}, 4^o et 20, du Code des impôts sur les revenus 1992
(cf. également art. 112 et 117, § 10, de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992).

- I. Art. 17, § 1^{er}, 4^o et 20 du Code des impôts sur les revenus 1992.
- Art. 17. - § 1^{er}. Les revenus des capitaux et biens mobiliers sont tous les produits d'avoirs mobiliers engagés à quelque titre que ce soit, à savoir :
.....
4. les revenus compris dans des rentes viagères ou temporaires qui ne constituent pas des pensions et qui, après le 1^{er} janvier 1962, sont constituées à titre onéreux à charge de personnes morales ou d'entreprises quelconques. Les rentes viagères qui sont constituées moyennant versement à capital abandonné, formé, soit, au moyen de cotisations ou primes visées à l'article 34, § 1^{er}, 2^obis et 2^oter, ne constituent pas des pensions.
- Art. 20. - Lorsque les rentes viagères ou temporaires visées à l'art. 17, § 1^{er}, 4^o, sont constituées moyennant versement à capital abandonné, le montant imposable de celles-ci est limité à 3 % de ce capital; lorsqu'il s'agit de rentes résultant de la translation de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de biens immobiliers, la valeur du capital est fixée comme en matière de droits d'enregistrement.
- II. Aux termes de l'art. 112 de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992, il est renoncé totalement à la perception du précompte mobilier sur les revenus compris dans les rentes viagères ou temporaires visées sub I dont les bénéficiaires sont des habitants du Royaume assujettis à l'impôt des personnes physiques.

N° 281.40